



Arrêté n°2015090-0003

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Société CARBONEX
Commune de GYE-SUR-SEINE

Arrêté Préfectoral Complémentaire

La Préfète de l'Aube,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement - livre V - titre 1^{er}, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L. 511-1, L. 512-3, R. 512-31 et R. 512-33,
- VU** l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012241-0001 du 28 août 2012 autorisant la société CARBONEX à exploiter à GYE-SUR-SEINE, des installations de fabrication et de stockage de charbon, et réglementant leur fonctionnement,
- VU** la demande présentée par la société CARBONEX par courrier électronique du 26 janvier 2014, concernant le projet de mise en place d'une nouvelle enceinte prototype de carbonisation,
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 09 mars 2015,
- VU** l'avis du CODERST en date du 26 mars 2015,

CONSIDERANT les mesures proposées par l'exploitant pour prévenir les risques inhérents à ses installations,

CONSIDERANT les dispositions prises pour assurer l'élimination des gaz de combustion des opérations de carbonisation,

CONSIDERANT que les mesures de sécurités permettent de ne pas augmenter substantiellement les risques accidentels et chroniques des installations,

CONSIDERANT que la mise en place d'une enceinte prototype de carbonisation ne constitue pas une modification substantielle au sens de la circulaire DGPR du 14 mai 2012,

CONSIDERANT les remarques de la part de l'exploitant sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'encadrer le fonctionnement de l'enceinte prototype par arrêté préfectoral complémentaire au titre de l'article R. 512-31 du code de l'environnement,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du département de l'Aube,

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET

La société CARBONEX, dénommée ci-après l'exploitant, dont le siège social est situé lieu-dit Cordelon à GYE-SUR-SEINE (10240), est autorisée à mettre en œuvre dans son établissement situé sur la commune de GYE-SUR-SEINE (10240), une enceinte de carbonisation prototype définie à l'article 2 du présent arrêté, sous réserve du strict respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2012241-0001 ainsi que des articles 3 et suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2 - DESCRIPTION DU PROTOTYPE

L'exploitant est autorisé à exploiter une enceinte de carbonisation prototype d'un volume de 24 m³, en remplacement d'une des enceintes de carbonisation déjà autorisée, laquelle sera condamnée durant l'expérimentation dont la durée maximale est fixée par le présent arrêté.

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.

ARTICLE 3 - DURÉE DE L'EXPÉRIMENTATION

L'exploitation de la nouvelle enceinte de carbonisation est limitée jusqu'au 31 décembre 2015.

Au cas où l'exploitant souhaite pérenniser ou étendre cette installation, il devra en informer l'autorité préfectorale selon les dispositions du code de l'environnement.

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS TECHNIQUES

L'ensemble des produits volatils issus de la dégradation du bois sera collecté et subira un traitement thermique adapté, soit dans l'unité de cogénération soit, en mode découplé, dans une unité de post-combustion garantissant la conformité des rejets aux articles 3.2.4 et 3.2.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2012241-0001.

Le refroidissement des boîtes de carbonisation est assuré par un système de recouvrement par un lit de sable afin d'empêcher l'apport d'air. Le refroidissement dure au minimum 24 heures et fait l'objet d'une surveillance adaptée pour s'assurer de l'absence de risque d'auto-inflammation. Avant l'envoi en silo, un contrôle de température par scanner permet de s'assurer que le charbon ne présente pas une température de plus de 80°C au-dessus de la température ambiante.

Le bois destiné à la carbonisation ne subit aucun traitement préalable particulier. L'utilisation de bois enduit, imprégné ou revêtu d'une substance quelconque (peinture, vernis, créosote...) est interdite.

L'exploitant tient un registre, éventuellement informatisé, comportant la date d'admission du bois et sa provenance (origine géographique, producteur).

Les fours sont régulièrement entretenus et nettoyés de manière à prévenir tout risque d'incendie.

Un système d'extinction automatique d'incendie ou d'emballage thermique sera installé au niveau de chacune des enceintes de carbonisation. Le système d'extinction sera alimenté en eau par gravité.

ARTICLE 5 - CONDUITE ET CONTRÔLE DES INSTALLATIONS

L'enceinte est équipée de dispositifs de mesure permettant de s'assurer de son bon fonctionnement et, en cas de défaut, de sa mise en sécurité par la coupure des vannes d'admission des gaz de combustion.

L'installation doit être exploitée sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par le personnel d'exploitation, au besoin après intervention sur le site.

ARTICLE 6 - CONDITIONS DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, direction de la prévention et des risques – bureau du contentieux – arche paroi nord - 92055 LA DEFENSE cedex, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE – 25, rue du Lycée – 51036 – CHALONS-EN-CHAMPAGNE cedex.

ARTICLE 7 - PUBLICATION

Une copie de cet arrêté est déposée à la mairie de GYE-SUR-SEINE et mise à disposition de toute personne intéressée.

Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie pendant une durée d'un mois.

Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est adressé par les soins du maire à la préfecture de l'Aube - direction départementale des territoires - secrétariat général - bureau juridique.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon bien visible sur le site de ladite installation par les soins de l'exploitant.

Un extrait est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Un avis au public est inséré par les soins de Madame la préfète, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 8 - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne, l'inspection des installations classées et la direction départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information au maire de GYE-SUR-SEINE.

Notification en sera faite au directeur de la société CARBONEX.

Fait à Troyes, le 31 MAR. 2015

La Préfète,



Isabelle DILHAC